

**Trib. UE, 7 mars 2019, aff. T-329/17, Heidi Hautala e.a. contre Autorité européenne de sécurité des aliments, ECLI:EU:T:2019:142**

Maïlis BARON

*Juriste en droit européen de la santé*

L'affaire en question fait état de l'une des problématiques majeures auxquelles le Tribunal est régulièrement confronté dans le cadre de l'utilisation du glyphosate ces dernières années, à savoir son potentiel effet cancérigène lié à son usage dans les produits phytopharmaceutiques. Le glyphosate est un produit chimique utilisé majoritairement dans les pesticides et il est inscrit depuis 2001, tout d'abord, sur la liste de l'annexe I de la Directive 91/414/CCE<sup>1</sup>, puis sur la liste de l'annexe du Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011<sup>2</sup>, listes qui établissent les substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques. La toxicité du glyphosate pour l'Homme et l'environnement ne cesse d'être mise en avant par certaines institutions comme le Centre International de Recherche sur le Cancer qui l'a ainsi classé depuis 2015 dans le groupe des « *produits probablement cancérigènes pour l'homme* ».

Le Règlement (UE) 1141/2010<sup>3</sup> relatif à la procédure de renouvellement des substances actives antérieurement approuvées impose quant à lui la remise d'un rapport d'évaluation du renouvellement par le demandeur auprès de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA). En l'espèce, cette procédure a été mise en œuvre pour le glyphosate et, après l'étude du projet de rapport d'évaluation établi par la République fédérale d'Allemagne en 2013, l'EFSA a écarté un potentiel effet cancérigène de la substance. Cependant, par lettre datée du 15 mars 2016, en raison des avis scientifiques divergents de l'EFSA et du CIRC, certains membres du Parlement Européen ont soumis une demande d'accès aux documents utilisés lors de l'examen de l'EFSA en vertu de l'application des dispositions du Règlement (UE) 1049/2001<sup>4</sup> ainsi que du Règlement (CE) 1367/2006<sup>5</sup>. Après actualisation de la demande d'accès, l'EFSA a indiqué que celle-ci portait sur soixante-quinze études non publiées et a accordé un accès partiel à celles-ci. Cependant, les passages de ces études qui étaient consacrés aux « *Matériels, conditions expérimentales et méthodes* » et « *Résultats et analyses* »<sup>6</sup> n'étaient pas accessibles aux requérants, ce qu'ils contestaient. L'EFSA avait refusé partiellement la demande d'accès au regard de l'atteinte que porterait la divulgation des informations concernées aux intérêts commerciaux et financiers des entreprises ayant rendu les rapports d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement. L'EFSA avait, par ailleurs, justifié de son refus par l'absence de tout intérêt public supérieur justifiant une telle divulgation au regard de l'article 6 du Règlement (CE)

---

<sup>1</sup> Directive n°91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (Texte abrogé par l'article 83 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009).

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement n°1107/2009, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1141/2010 de la Commission du 07 décembre 2010 relatif à l'établissement de la procédure de renouvellement de l'inscription d'un deuxième groupe de substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et à l'établissement de la liste de ces substances.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement Européen, du Conseil et de la Commission.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n°1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

<sup>6</sup> Point 21, Aff. T-329/17.

1367/2006. Les requérants ont alors introduit un recours visant à l'annulation du refus partiel d'accès à douze des soixante-quinze études mentionnées.

Tout l'enjeu de l'affaire portée devant le Tribunal réside dans l'interprétation de cet article 6 puisqu'il impose la divulgation de toute information dès lors que celle-ci concerne des émissions dans l'environnement. La problématique, en l'espèce, porte donc sur l'interprétation de la notion « *d'information ayant trait aux émissions dans l'environnement* »<sup>7</sup> puisque, dès lors qu'une information est ainsi qualifiée, l'accès à celle-ci pourra être effectif au regard de l'intérêt public supérieur, et ce malgré une possible atteinte aux intérêts des entreprises. Le principe d'une divulgation large de l'information auprès des citoyens européens est établi par le Règlement (CE) 1049/2001 qui vise à conférer aux institutions européennes une plus grande légitimité au regard du public.

La Cour a déjà apporté un premier élément de réponse, rappelé par le Tribunal<sup>8</sup>, dans une jurisprudence de 2016<sup>9</sup> dans laquelle elle a précisé que cette notion ne faisait pas l'objet d'une interprétation restrictive et que son application n'était pas donc limitée uniquement aux émissions constatées mais également aux émissions prévisibles dans l'environnement « *dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation de ce produit ou de cette substance correspondant à celles pour lesquelles l'autorisation de mise sur le marché dudit produit ou de ladite substance est octroyée et prévalant dans la zone où ce produit ou cette substance est destiné à être utilisé* ». Une interprétation restrictive de l'article 6 du Règlement (CE) 1367/2006 ne peut être justifiée en la matière, puisqu'il s'agit ici, au regard des principes de transparence des politiques menées par les institutions européennes et de confiance des citoyens, de pouvoir diffuser de manière la plus large possible les informations environnementales obtenues par les différentes institutions<sup>10</sup>.

Dans la présente affaire, bien que l'EFSA ait pu estimer que les études demandées ne portaient pas sur des émissions réelles ou prévisibles dans l'environnement, le Tribunal rejette cet argument et rappelle l'interprétation donnée par la Cour dans l'arrêt mentionné, précisant que la notion d'« *informations qui ont trait à des émissions dans l'environnement* » ne se limite pas aux informations qui permettent d'évaluer les émissions mais s'applique également aux informations relatives aux incidences de celles-ci. Finalement, le Tribunal vient considérer que « *les études demandées, ayant pour objet de déterminer la cancérogénicité du glyphosate et donc les effets sur la santé humaine et la dangerosité pour l'être humain d'une substance active effectivement émise dans l'environnement, doivent être considérées comme des informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n<sup>o</sup> 1367/2006* »<sup>11</sup>. Dès lors, le Tribunal a estimé que les informations concernées par la demande de divulgation entraient dans le champ d'application du Règlement et a déduit, par conséquent, que l'EFSA ne pouvait justifier aucune nécessité de protection des intérêts commerciaux et financiers des propriétaires des informations afin de s'opposer à la requête des membres du Parlement. Ainsi, le Tribunal a annulé la décision de l'EFSA. Il a

---

<sup>7</sup> Point 53, Aff. T-329/17.

<sup>8</sup> Point 87, Aff. T-329/17.

<sup>9</sup> CJUE, 23 novembre 2016, *Commission/Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe*, aff. C-673/13 P, EU:C:2016:889, point 74. Voir également : Trib. UE, 21 novembre 2018, *Stichting Greenpeace Nederland et Pan Europe contre Commission Européenne*, aff. T-545/11 RENV, ECLI:EU:T:2018:817, point 54.

<sup>10</sup> *Ibidem*, points 53-54.

<sup>11</sup> Point 120, Aff. T-329/17

en effet pu estimer que « *l'accès des requérants aux études demandées leur permettrait de comprendre la manière dont la santé humaine risque d'être affectée par les rejets de glyphosate dans l'environnement* »<sup>12</sup>.

Le présent arrêt rappelle non seulement la jurisprudence de la Cour de justice concernant le caractère non restrictif de l'interprétation de la notion d'« *information ayant trait à des émissions dans l'environnement* », mais apporte également des précisions sur son application. Il souligne encore une fois l'importance accordée en matière de santé publique aux principes de transparence et d'accessibilité des informations obtenues dans le cadre d'études scientifiques, afin de mesurer les risques réels que peuvent présenter certaines substances actives mises sur le marché pour l'Homme et l'environnement.

---

<sup>12</sup> Point 121, Aff.T-329/17